



## **LES PRETS GARANTIS PAR L'ETAT**

Vous trouverez dans ce document :

Pages 2 & 3 Un explicatif général de la CPME

Pages 4 & 6 Fiche Technique du Ministère

Pages 7 & 8 Les étapes pour bénéficier des prêts

Pages 9 & 10 Communiqué de Presse du 24 mars 2020

Pages 11 à 13 L'Arrêté du 24 mars

# COVID-19 : GARANTIE DE L'ETAT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES DE FINANCEMENT

Une garantie de l'Etat est accordée aux établissements de crédit et sociétés de financement pour les prêts consentis, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises remplissant certaines conditions.

Un arrêté du [23 mars 2020](#) précise les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette garantie d'Etat.

## QUELS ENTREPRISES SONT CONCERNEES ?

Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques dont les :

- o artisans,
- o commerçants,
- o exploitants agricoles,
- o professions libérales
- o et micro-entrepreneurs,
- o les associations et fondations ayant une activité économique

Et qui ne sont pas :

- o des sociétés civiles immobilières,
- o des établissements de crédit ou des sociétés de financement,
- o celles qui ne font pas l'objet de l'une des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel.

## QUELS PRETS SONT CONCERNES ?

Sont éligibles les prêts qui ont les caractéristiques suivantes :

- o un différé d'amortissement minimal de douze mois,
- o une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

## QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM GARANTI ?

Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat que pour un montant maximum de :

- o pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- o pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible

Dans les cas où Bpifrance reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond autorisé.

Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires. Ce pourcentage est fixé à :

- o 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- o 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- o 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable correspond à la perte constatée.

La garantie de l'Etat visée à l'article 1er est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Prêt garanti par l'Etat

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
Base juridique	Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.
Bénéficiaires	<p>Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.</p> <p>Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</p> <p>Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs</p>
Exclusions	<p>Sont exclues les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés civiles immobilières</li> <li>- établissements de crédit ou société de financement</li> <li>- entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce</li> </ul>
Concours garanti	<p>Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un différé amortissement d'un an ;</li> <li>- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.</li> </ul> <p>Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020

<p>Plafond par entreprise</p>	<p>Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse</li> </ul>		
	<p>salariale France 2019, hors cotisations patronales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul> <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
<p>Caractéristiques de la garantie</p>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
<p>Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>	<p>Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>	
<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>90%</p>	<p>Quotité garantie :</p> <p>Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80%</p> <p>Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%</p>	

Prime de garantie :	Prime de garantie :	Prime de garantie :
Année 1 : 25 pb	Année 1 : 50 pb	Année 1 : 50 pb
En cas d'exercice de l'option d'amortissement :	En cas d'exercice de l'option d'amortissement :	En cas d'exercice de l'option d'amortissement :
Année 2 : 50 pb	Année 2 : 100 pb	Année 2 : 100 pb
Année 3 : 50 pb	Année 3 : 100 pb	Année 3 : 100 pb
Année 4 : 100 pb	Année 4 : 200 pb	Année 4 : 200 pb
Année 5 : 100 pb	Année 5 : 200 pb	Année 5 : 200 pb
Année 6 : 100 pb	Année 6 : 200 pb	Année 6 : 200 pb



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Coronavirus COVID19

### LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Coronavirus COVID19

### LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

2

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)

Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

3

La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise





**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**bpi**france

Paris, le 24 mars 2020

N° 2091

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) annoncent le lancement dès mercredi des prêts garantis par l'Etat**

*Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, lanceront mercredi un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts. Ces prêts permettront de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.*

#### **Un dispositif massif et inédit mis sur pied en une semaine**

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, a dévoilé ce matin les contours du « prêt garanti par l'Etat », qui permettra à l'ensemble des entreprises françaises de surmonter la perturbation importante de leur activité induite par la crise sanitaire actuelle. Par ce mécanisme, l'Etat pourra garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts, soit près de 15% du produit intérieur brut français.

Ce dispositif concrétise la mobilisation générale pour soutenir l'économie française voulue par le président de la République, et confirmée par le vote unanime de la loi de finances rectificative pour 2020. Il est le premier de ce type en Europe à avoir été validé par la Commission européenne dans le cadre adopté le 19 mars.

Le lancement de ce dispositif est rendu possible par la mobilisation en un temps de record de toutes les énergies des réseaux bancaires, pleinement engagés pour réussir le déploiement des prêts garantis par l'Etat, ainsi que de Bpifrance, qui a développé en 72 heures la plateforme nécessaire à la gestion la plus fluide possible de ce dispositif massif.

#### **Un dispositif clair et simple ouvert à tous les secteurs d'activité**

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, a déclaré : « *Le lancement du prêt garanti par l'Etat permettra à toutes les entreprises françaises de faire face à leurs besoins en trésorerie dans les circonstances difficiles des prochains mois. En adossant ces prêts à une garantie de 300 milliards d'euros, l'Etat met en œuvre un instrument massif et inédit pour protéger les entreprises françaises du ralentissement d'activité.* »

Nicolas Dufourcq, directeur-général de Bpifrance, a déclaré : « *Bpifrance contribue au pont aérien de cash vers les entreprises, en assurant l'infrastructure de la garantie accordée par l'Etat aux prêts des banques à l'économie française, ainsi qu'en accordant des prêts sans garantie aux TPE, PME et ETI du pays.* »

Frédéric Oudéa, président de la Fédération bancaire française, a déclaré : « *Dans la situation que traverse notre pays, l'engagement de nos réseaux et de nos collaborateurs pour soutenir l'économie française est total. Nous répondons présents sur tous les territoires auprès de tous nos clients. L'ensemble des moyens de l'Etat et nos ressources propres vont permettre d'apporter les bonnes solutions aux entreprises confrontées à cette crise hors norme. Les banques sont et seront là !* »

### **Contacts presse Bpifrance :**

Anne-Sophie de Faucigny : [as.defaucigny@bpifrance.fr](mailto:as.defaucigny@bpifrance.fr) - 06 46 01 52 86  
Nathalie Police : [nathalie.police@bpifrance.fr](mailto:nathalie.police@bpifrance.fr) - 06 07 58 65 19

### **Contacts presse Fédération française bancaire :**

Benoît Danton : [bdanton@fbf.fr](mailto:bdanton@fbf.fr) - 01 48 00 50 70  
Jenny Sensiau : [jsensiau@fbf.fr](mailto:jsensiau@fbf.fr) - 01 48 00 50 52

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : ECOT2008090A

**Publics concernés :** établissements de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises.

**Objet :** fixation du cahier des charges des prêts éligibles à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; et octroi de cette garantie.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté détaille le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements de crédit et sociétés de financement pour les prêts du même type que ceux visés à l'article 2, consentis, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises remplissant les conditions visées à l'article 3, notifiés à Bpifrance Financement SA conformément à l'article 4, et dont le montant ainsi que le moment de leur octroi assurent le respect du plafond par entreprise visé à l'article 5.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions visées aux articles 6 et 7.

**Art. 2.** – Sont éligibles les prêts qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

L'établissement prêteur doit en outre démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie visée à l'article 1<sup>er</sup>, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

**Art. 3.** – Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- celles qui ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;
- celles qui ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- celles qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.

**Art. 4.** – L'établissement prêteur qui souhaite faire bénéficier de la garantie de l'Etat visée à l'article 1<sup>er</sup>, un prêt du même type que ceux visés à l'article 2, qu'il consent sans autre garantie ou sûreté, à une entreprise remplissant les conditions visées à l'article 3 et qui, lors du dernier exercice clos, ou si elle n'a jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2020, emploie en France moins de 5 000 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros, notifie à Bpifrance Financement SA de l'octroi de ce prêt via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé, que met à disposition de l'établissement prêteur Bpifrance Financement SA dans le cadre d'une convention conclue entre ces derniers.

**Art. 5.** – Une même entreprise visée à l'article 3 ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat visée à l'article 1<sup>er</sup> pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :

- pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pour l'application de cet article, et dans les cas où Bpifrance Financement SA reçoit, dans le cadre de la procédure visée à l'article 4 lorsqu'elle s'applique, la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné.

Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.

**Art. 6.** – La garantie de l'Etat visée à l'article 1<sup>er</sup> couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ; – 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;
- dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

**Art. 7.** – La garantie de l’Etat visée à l’article 1<sup>er</sup> est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l’entreprise et de la maturité du prêt qu’elle couvre.

Pour les entreprises visées à l’article 3 qui, lors du dernier exercice clos, emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d’affaires qui excède 50 millions d’euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d’euros, ce barème est le suivant.

- Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base.
- A l’issue de la première année, en cas de décision par l’emprunteur d’amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
  - pour la première année supplémentaire, à 100 points de base ;
  - pour la deuxième année supplémentaire, à 100 points de base ;
  - pour la troisième année supplémentaire, à 200 points de base ;
  - pour la quatrième année supplémentaire, à 200 points de base ; – pour la cinquième année supplémentaire, à 200 points de base.

Pour les autres entreprises visées à l’article 3, ce barème est le suivant.

- Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base.
- A l’issue de la première année, en cas de décision par l’emprunteur d’amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
  - pour la première année supplémentaire, à 50 points de base ;
  - pour la deuxième année supplémentaire, à 50 points de base ;
  - pour la troisième année supplémentaire, à 100 points de base ;
  - pour la quatrième année supplémentaire, à 100 points de base ; – pour la cinquième année supplémentaire, à 100 points de base.

Les commissions de garantie, supportées par l’emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l’établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l’Etat en une première fois à l’octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l’exercice par l’emprunteur de la clause permettant d’amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d’années.

**Art. 8.** – La directrice générale du Trésor est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 23 mars 2020.

**BRUNO LE MAIRE**